

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 59,
N° 13

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
31 no mati 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Errata au *Journal Officiel* de la République française du jeudi 23 décembre 1909.

Circulaire ministérielle.—Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.

Circulaire ministérielle. — Mode de recouvrement des avances de solde et des retenues d'hôpital.

Circulaire ministérielle.—Classement de la station hydrominéral de Martigny-les-Bains (Vosges).

Arrêté autorisant le Trésorier f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.

Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 300 fr. au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1910.

Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de: 26.600 francs, au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1909.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Avis au sujet des poids et mesures.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service des Contributions. — Situation commerciale de la colonie.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ERRATA au *Journal Officiel* de la République Française du jeudi 23 décembre 1909.

Page 12086. Art. 4. 4^e alinéa, 3^e ligne: au lieu de *l'autorité militaire*, lire *l'autorité sanitaire*.

Page 12087. 1^{re} colonne. Titre 3. 2^e ligne: au lieu de *Médecins militaires*, lire *Médecins sanitaires*.

Page 12091. 1^{re} colonne. Art. 119. 2^e alinéa, 2^e ligne; au lieu de *l'Administration*, lire *l'Administrateur*.

Page 12091. 2^e colonne. Art. 132. 1^{er} alinéa, 2^e ligne: au lieu de *port ou pays de*, lire *port d'une Colonie ou d'un pays de*

Ces errata, parus au *Journal Officiel* de la République Française du 1^{er} janvier 1910, sont applicables au *Journal Officiel* des Établissements Français de l'Océanie du 3 mars 1910, où a été promulgué le décret du 15 décembre 1909, qu'ils concernent.

CIRCULAIRE ministérielle. — Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. —
3^e Bureau: Direction du Personnel.)

Paris, le 1^{er} septembre 1909.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

L'attention du Département a été appelée à diverses reprises sur le retard apporté par certains Services locaux au recouvrement des sommes dues par le personnel colonial, pour remboursement d'avances de solde ou prélèvement de retenues d'hôpital. Il en résulte que les intéressés, à leur retour de la Métropole, n'ont souvent éteint qu'une faible partie de leur dette et se présentent aux Services coloniaux des ports chargés de les administrer avec une situation financière des plus obérées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne tout d'abord les avances de solde effectuées en France, je tiens essentiellement à ce que les créances de l'espèce soient recouvrées dans les conditions prévues à l'article 147 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde du personnel colonial, c'est-à-dire chaque mois, par quart du montant total de ces avances, de sorte que le remboursement soit entièrement opéré dans le délai de quatre mois, à partir du jour d'arrivée dans la Colonie.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cet article, en autorisant le personnel colonial à rembourser par 1/4 les avances perçues tout en continuant à toucher le montant intégral de la différence entre le traitement colonial et celui d'Europe, constitue une réelle mesure de faveur. Comme la solde coloniale est habituellement le double de la solde d'Europe, les avances de solde ne sont en définitive recouvrées que par 1/8 du traitement total.

La règle générale en matière de retenues pour dettes envers le Trésor est plus rigoureuse. Elle prescrit en effet (art. 129, § 1^{er} du décret précité) que ces prestations seront opérées sur le taux du 1/5 de la solde brute. Quand aux retenues d'hôpital, elles doivent être exercées dans les conditions de l'article 117, dudit texte, lors du paiement des arrérages de traitement afférents à la période pendant laquelle l'intéressé a été hospitalisé.

Je vous serais obligé de tenir la main à la stricte observation des prescriptions qui précèdent dont l'intérêt pour les finances locales ne saurait vous échapper. Lorsqu'en effet les agents en cause rentrent en France en congé à solde réduite, sans avoir pu

se libérer des dettes qu'ils ont contractées envers le budget pour frais d'hospitalisation ou avances de solde non remboursées, les créances de cette nature ne peuvent plus être l'objet que des reprises prévues par les articles 125 et 129 du décret susvisé de 1897 et le montant n'en peut par suite être récupéré qu'après d'assez longs délais.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE ministérielle. — Mode de recouvrement des avances de solde et des retenues d'hôpital.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction ; 3^e bureau.)

Paris, le 28 décembre 1909.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Par une circulaire du 1^{er} septembre dernier, N^o 10, je vous ai adressé des instructions en vue d'éviter les retards dans le recouvrement des sommes dues par le personnel colonial, à titre d'avances de solde ou de retenues d'hôpital et je vous ai invité à tenir la main à ce que les créances de l'espèce fussent rigoureusement remboursées dans les délais réglementaires.

Dans cet ordre d'idées, la Cour des Comptes vient d'appeler mon attention sur l'insuffisance des justifications produites habituellement par les services locaux, en ce qui concerne la poursuite desdits recouvrements.

La Haute Assemblée fait observer que les opérations de reprise des avances de solde et des retenues d'hôpital, effectuées dans la plupart des cas par voie d'ordres de recette distincts n'apparaissent pas sur les mandats de solde.

De la sorte la Cour ne peut apprécier à aucun moment si les retenues réglementaires ont été ou non versées par les redevables et, d'autre part, la responsabilité des comptables se trouve en l'espèce singulièrement atténuée, la suite donnée à l'ordre de recette et le paiement du mandat de solde constituant deux actes administratifs indépendants l'un de l'autre.

Ce défaut de justification est en contradiction avec les principes généraux en matière de deniers publics. Il constitue, en particulier, une dérogation au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité du Ministère de la Marine et des Colonies, dont la nomenclature prescrit de rapporter au soutien des paiements le décompte détaillé établi soit dans l'ordonnance ou le mandat, soit dans un état à l'appui, dûment arrêté, permettant au juge financier de vérifier le chiffre de la somme nette à payer, défalcation faite des diverses retenues à exercer au profit du Trésor et stipulant enfin la nature et le montant de la retenue et la date de la décision qui l'a prescrite.

Dans le but de remédier à cette situation, et de donner satisfaction au désir exprimé par la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé l'adoption des mesures suivantes, qui devront être mises en vigueur dès la réception de la présente circulaire.

1^o Le recouvrement des avances de solde sera poursuivi uniquement par voie de précompte direct sur les mandats de solde dans les conditions prévues à la circulaire du 1^{er} septembre dernier, c'est-à-dire par quarts du total des avances. Les ordres de paiement délivrés à l'ayant droit devront mentionner : la date de l'avance, son montant global, la quotité du prélèvement opéré et, le cas échéant, celle des prélèvements antérieurs. Le dernier versement devra faire ressortir l'extinction complète de la dette avec la rubrique, sous les totaux, « quatrième et dernier versement ».

2^o En ce qui concerne les retenues d'hôpital, le produit, aux

termes de la circulaire du 7 janvier 1898 et par application des prévisions de la loi de finances du 13 avril de la même année, doit en être affecté au Trésor au titre « Recettes d'ordre en atténuation de dépenses — Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies ». Si l'hospitalisation, par contre, a eu lieu dans un établissement autonome, c'est le budget dudit établissement qui doit en profiter. De toute façon, les prélèvements de l'espèce ne devant pas être rattachés aux chapitres de solde, il est impossible d'en assurer le précompte direct sur les mandats de traitement. Il est nécessaire, par suite, de recourir au mode des ordres de recette. Toutefois, pour permettre au contrôle financier de s'exercer en la matière, le recouvrement des retenues d'hôpital effectué conformément aux dispositions de l'article 117 du décret du 23 décembre 1897, devra se manifester de la façon suivante : les mandats de solde indiqueront la date de la période d'hospitalisation et le calcul de la retenue totale. Ils comporteront à l'encre rouge la mention de l'ordre de recette joint et la déclaration de versement correspondante y sera immédiatement annexée. La série des remboursements y sera également notée et le dernier versement devra y faire ressortir l'extinction complète de la dette avec la rubrique sous les totaux (N^o — 1^{er} et dernier versement).

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des services intéressés placés sous votre autorité, les prescriptions de la présente circulaire qui devra, ainsi que la précédente du 1^{er} septembre dernier, dont la teneur vous a été notifiée, être insérée aux publications officielles des diverses colonies.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE ministérielle. — Classement de la station hydro-minérale de Martigny-les-bains (Vosges).

3^e Direction. — 3^e Bureau.

Paris, le 28 décembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station hydrominérale et climatérique de Martigny-les-Bains (Vosges) a été, par décret du 22 octobre 1909, inséré au *Journal officiel* de la République française du 4 novembre suivant, classée au nombre des villes d'eau dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 4 décembre courant, le Directeur de la Société nouvelle des eaux de Martigny fait connaître que les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au département :

1^o remise de 50 0/0 à la buvette des sources et au service hydrothérapique :

2^o diminution de 10 0/0 sur le tarif du Grand-Hôtel des Bains et de 15 0/0 sur celui de l'Hôtel international.

Afin de bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires n'auront qu'à produire aux administrations intéressées le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux de Martigny.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire qui devra, ainsi que le décret précité du 22 octobre 1909, être insérée aux publications officielles des colonies.

GEORGES TROUILLOT.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 22 octobre 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — La Société des eaux minérales de Martigny-les-Bains (Vosges) vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette localité au nombre des stations thermales dans lesquelles les fonctionnaires relevant du département peuvent être envoyés.

L'usage des eaux de Martigny pourrait convenir au traitement d'un certain nombre de maladies assez fréquentes chez le personnel colonial ; il serait en particulier efficace dans les états congestifs du foie, d'origine arthritique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de comprendre la station de Martigny-les-Bains au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 6 février 1909 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La station thermale de Martigny-les-Bains est ajoutée à celles où les fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des services locaux des colonies, peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901 et 6 février 1909.

Article 2. La durée du traitement dans cette station est fixée à 21 jours.

Article 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier Payeur f.f. de Receveur municipal à faire emploi dans ces écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.

(Du 29 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à Tahiti, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des cotes indûment imposées aux rôles de 1908 présenté par le Trésorier-Payeur f.f. de Receveur municipal ;

Vu l'avis émis par M. le Maire de la Commune de Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés les contribuables de la Commune de Papeete figurant sur l'état récapitulatif ci-annexé, dressé pour l'exercice 1908, s'élevant à la somme totale de deux mille deux cent douze francs quatorze centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	949 50
Taxe sur les chiens.....	120 80
Concessions d'eau.....	1.141 84
Total.....	<u>2.212 14</u>

Art. 2. Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 300 francs au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1910.

(Du 31 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la colonie par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de février 1910 (3^e séance : 4 mars 1910) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au profit du Budget de la Commune de Papeete, CHAPITRE V. art. 6 : « Subventions diverses », un crédit supplémentaire de la somme de trois cents francs.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1910.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 26,600 francs, au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1909.

(Du 31 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans sa session ordinaire de février 1910 (1^{re} séance : 22 février 1910);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre des chapitres et articles énumérés ci-après, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de vingt-six mille six cents francs, savoir :

Chapitre 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Dettes exigibles. 18.000 »

Chapitre 2.

Art. 3. — Frais de perception. 1.000 »

Chapitre 4.

Art. 1^{er}. — Entretien des bâtiments municipaux. 800 »
— 2. — Voirie municipale. 2.100 »
— 4. — Balayage et éclairage. 3.000 »
— 5. — Matériel des travaux. 100 »

Total du chapitre 4. 6.000 »

Chapitre 5.

Art. 4. — Frais d'hospitalisation. 1.200 »
— 5. — Secours. 200 »

Total du chapitre 5. 1.400 »

Chapitre 7.

Art. 8. — Autorisation spéciale. 200 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1909.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p, i.,

EDM. BRAULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

5^e PUBLICATION.

Gustave Vanbastolaer.....	0 50
Pua Metua.....	1 »
Edmond Bordes.....	1 »
Frédéric Bordes.....	0 50
Edouard Déléigny.....	0 50
Eugène Vanbastolaer.....	0 50
Pauline Mahutatua.....	0 50
Mauarii Taau.....	0 50
Tareva Raufaki.....	0 25
Arii Tinoma.....	0 25
Tetuahitiaa Hamblin.....	0 50
Henri Vanbastolaer.....	1 »
Aimé Pambrun.....	0 50
Charles Jamet.....	0 50
Vivi Faara.....	0 50
Uratua Maheu.....	0 50
Tehapai Afo.....	0 50
Papai Maiti.....	0 50
Joseph Chechillot.....	0 50
Torotita Temeehu.....	0 10
Puarai Vanbastolaer.....	0 50
Auguste Vanbastolaer.....	0 50
Amélie Marurai.....	0 50
Teurihei Ruru.....	0 50
Marea Ruru.....	0 50
Jean Lucas.....	0 50
Joséphine Lucas.....	0 50
Tearere Marurai.....	0 50
Vahinerii Teahu.....	0 50
Victor Teahu.....	0 50
Teraireia Ruru.....	0 50
Sophie Vanbastolaer.....	0 50
Auguste Vanbastolaer (père).....	5 »
Louis Vanbastolaer.....	1 »
Marahatua Temaru.....	0 50
Henriette Teioa Vanbastolaer.....	0 50
Henri Pambrun.....	0 50
Teurihei Tinoma.....	0 50
Poura Tiareura.....	0 50
Tuahine Tiareura.....	0 50
Georges Temauri.....	1 »
Gustave Temauri.....	1 »
Charles Temauri.....	1 »
Louis Temauri.....	1 »
Henri Temauri.....	1 »
Manu Temauri.....	1 »
Teua Temauri.....	2 »
Maraetefau Temauri.....	5 »
Toahiti Taau.....	1 »
Heimanu Pou.....	1 »
Vaituma Matatai.....	0 25
Catherine Mataitai.....	0 25
Terautahi Avaepii.....	0 20
Vaea Ruru.....	0 50

Tetuanui Teahu Taae.	0 50
Poitia Tiarii.	0 50
Valentine Vanbastolaer.	1 »
Tehahe Farcea.	1 »
Roo Ruru.	0 50
Outu Robson.	0 50
Tupuraa Robson.	0 50
Tahuarouru Taimarae.	0 50
Vetea Teave.	0 25
Léonard Bordes.	0 45
Toimata Tiaipoi.	0 50
Teiva Arapaari.	0 25
Mau Mau.	0 25
Vahine Huioutu.	0 50
Tereporoarii a Teriïroa.	0 25
Tautu Mareiura.	0 25
Vahine Teriïroa.	0 50
Teiho Vaiauani.	0 50
Miritua Vaiauani.	0 50
Roo Amaru.	1 50
Marii Toofa.	0 50
Taataïterai Metua.	0 50
Teraa Terii.	0 50
Temoe Terii.	0 50
Tihoni Piha.	0 50
Léon Terii.	0 50
Teihouru Amaru.	0 50
Marcellin Amaru.	0 50
Faarahia Tepou.	0 50
Tu Amaru.	0 50
Tafai Amaru.	0 50
Tehavaru Varuamana.	0 50
Matai Papa.	0 50
Punua Terii.	0 50
Terai Taahi.	0 50
Tu Roo.	0 50
Paa Roo.	0 50
Tetuacaa Tefaafana.	0 50
Eulalie Thirel.	1 »
Blanche Thirel.	1 »
Tetuaura Ani.	1 »
Maramatu Terii.	0 50
Taohitua Ani.	0 50
Ahutu Terii.	0 50
Pauline Faatupua.	0 50
Urutua Marama.	0 50
Moea (Tere.	0 50
Vahinehau Manea.	0 50
Tetuanui Temana.	0 50
Vahinefua Urarama.	0 50
Teioa Faatauvira.	0 50
Aroarii Faatauvira.	0 50
Tahurai Fachau.	0 50
Ahuura Maiti.	0 50
Terai Faatauvira.	0 50
Tuma Terii.	0 50
Tetuanni Teheiura.	0 50
Rereao Teheiura.	0 50
Teroro Fachau.	0 50
Taati Fachau.	0 50
Arutahi Paoa.	0 50
Tetuaihoura Amaru.	1 »
Ariitapeta Amaru.	0 50
M ^{me} Fetunania a Tefaafana.	5 »
Daisy Smidt.	5 »
Tihoni Timiona.	0 50
Tetuairo Teamo.	0 50
Taurua Urarii.	0 50
Terai Marii.	0 50

Taputu Uoua.	0 50
Amaru Mahuta.	0 50
Faeta Mahuta.	0 50
Tetuanui Nui.	0 05
Taaïoa Tahanuu.	0 10
Fanaura Tahanuu.	0 05
Vaiotaha Tepea.	1 »
Tetua Maiti.	0 50
Tepori Tepori.	0 50
Temastarere Tepea.	1 »
Teroro Faatau.	0 50
Tetua Tairi.	0 50
Teuira Uoua.	0 50
Tehapai Temaurioraa.	0 10
Piheiti Aogni.	0 50
Rire Temaurioraa.	0 50
Olivia Temaurioraa.	2 50
Tauaea Timiona.	0 50
Ritua Tepea.	1 »
Terii Tehei.	0 05
Miritia Tahanuu.	0 05
Tapea Farerai.	0 50
Paerai Faatau.	0 50
Rahero Vito.	0 05
Temata Tehaavi.	0 50
Tauraa Uoua.	0 50
Tihoni Pupaura.	0 50
Tehea Pupaura.	0 50
Faatau Vairaa.	0 50
Aiho Tehaavi.	0 50
Maraeura Aogni.	0 50
Moura.	0 50
Vahine Vairaa.	0 50
Ahutu Vito.	0 50
Tara Vairaa.	0 50
Volmar Temaurioraa.	0 50
Terai Temaurioraa.	0 50

106 50

Report des publications précédentes... 3.595 55

Total..... 3.702 05

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 10 mars 1910, sur une demande de M. Henry Deane, forgeron, ayant pour objet d'établir un atelier de forge et charronnage sur le terrain de M^{me} V^{ve} Bambridge, rue de Rivoli, situé entre l'atelier occupé par M. G. Bambridge, bourrelier, et le chantier de bois de la Société Commerciale de l'Océanie.

L'enquête dont s'agit sera close le 8 Avril 1910, à 5 heures du soir.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant

d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 4^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **dix francs** par épervier tué et de **vingt centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

Parau faaite.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru **hoe ahuru farane** no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie, qu'en vue des droits de mutation par décès

qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti, e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mohana faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira i te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

Monsieur et Madame FARNAULT et leurs Enfants remercient les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie au sujet de leur deuil récent et prient celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de vouloir bien les excuser.

ANNONCES**Conrad Eimbeck**

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE—ARCHITECTE
PATENTÉ.

Se charge d'arpenter les terres, de lever des plans, et de faire des devis de toutes sortes pour constructions en pierres ou en bois. Se charge également de devis et de calculs de force hydraulique. (pour travaux hydrauliques et d'irrigation)

Prière d'adresser toutes correspondances à M. Kurka.

“Union Steam Ship Company”

expédiera—

LE VAPEUR “ TALUNE ”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 22 avril 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE I TE MAU TAATA HOPU PARAU

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe pârau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	4 ^e trimestre de l'année courante		4 ^e trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante				
						En plus		En moins		
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
IMPORTATIONS										
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	78.375	68.663 ^f	45.647	40.644 ^f	32.728 ^f	28.022	»	»	
Beurre salé.....	id.	9.954	26.692	9.672	30.068	282	»	»	3.376	
Saumon en boîtes.....	id.	51.575	35.372	25.862	17.326	25.713	18.046	»	»	
Farine de froment.....	id.	441.483	130.997	306.161	78.481	135.322	52.516	»	»	
Riz entier.....	id.	70.820	17.969	95.649	25.607	»	»	24.829	7.638	
Sucres raffinés.....	id.	20.765	7.396	13.533	5.534	7.232	1.862	»	»	
Bois brut.....	Mét. cube	2.197	75.252	1.194	30.412	1.003	44.840	»	»	
Vins rouges en fûts.....	Litre	108.192	37.688	21.754	7.032	86.538	30.656	»	»	
Bières.....	id.	3.283	2.730	6.597	4.427	»	»	3.314	1.697	
Tôles galvanisées.....	Kilos	131.378	40.671	61.842	20.796	69.536	19.875	»	»	
Savons ordinaires.....	id.	59.274	24.138	82.385	33.924	»	»	23.111	9.786	
Tissus.....	Valeur	»	228.828	»	197.541	»	31.287	»	»	
Chaussures.....	id.	»	17.137	»	13.359	»	3.778	»	»	
Bois raboté.....	Mét. cube	918	55.719	720	49.593	198	6.126	»	»	
Allumettes.....	Grosse	3.150	5.743	2.550	3.785	600	1.958	»	»	
Divers.....	Valeur	»	726.590	»	384.418	»	342.172	»	»	
Numéraire.....		»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux.....			1.501.585^f		942.944^f		581.138^f		22.497^f	
EXPORTATIONS										
Biches de mer.....	Kilos	»	»	4.901	4.901 ^f	»	»	4.901	4.901 ^f	
Nacres.....	id.	279.945	462.246 ^f	295.930	295.930	»	166.316 ^f	15.985	»	
Oranges.....	Nombre	55.800	558	23.100	231	32.700	327	»	»	
Cocos secs.....	id.	207.495	35.295	297.125	17.828	»	17.467	89.630	»	
Coprah.....	Kilos	1.271.871	968.909	130.914	32.729	1.140.957	936.180	»	»	
Vanille.....	id.	35.914	692.393	50.046	100.092	»	592.301	14.132	»	
Coton égrené.....	id.	1.535	37.530	5.100	5.100	»	32.430	3.565	»	
Fungus.....	id.	2.279	2.279	7.548	7.548	»	»	5.269	5.269	
Divers.....	Valeur	»	7.544	»	16.015	»	»	»	8.471	
Numéraire.....		»	»	»	»	»	»	»	»	
Marchandises réexportées :			2.206.754		480.374		1.745.021		18.641	
Françaises.....	Valeur		150		1.242		»		1.092	
Etrangères.....	id.		39.492		173.890		»		134.398	
Totaux.....			2.246.396^f		655.506^f		1.745.021^f		154.131^f	

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 4^e trimestre de l'année 1909.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	4 ^e tri- mestre de l'année courante	4 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		4 ^e tri- mestre de l'année courante	4 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		4 ^e tri- mestre de l'année courante	4 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	302.953 ^f	132.346 ^f	170.606	»	63.038 ^f	7.452 ^f	55.586 ^f	»	365.991 ^f	139.798 ^f	226.193	»
Colonies françaises..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etranger.....	1.198.632	810.598	388.034	»	2.183.358	648.054	1.535.304	»	3.381.990	1.458.652	1.923.338	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.501.585^f	942.944^f	558.640^f	»	2.246.396^f	655.506^f	1.590.880	»	3.747.981^f	1.598.450^f	2.149.531	»